



PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires

ARRETE

N° 2015 – DDT/EAU/SABE – n° 16
en date du 19 FEV. 2015

**autorisant l'épandage des boues issues de la station d'épuration
de APACH sur des sols où la teneur en nickel est
supérieure à 50 mg/kg de MS de sol sur le territoire des communes de KIRSCH LES
SIERCK, KIRSCHNAUMEN, LAUNSTROFF, WALDWISSE, MANDEREN et
MERSCHWEILLER.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu la directive du conseil n° 86/278/CEE du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues épandues sur des sols agricoles ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.211-25 à R.211-47 inclus ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 24 mai 2011 nommant M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2014-A-12 du 11 avril 2014, portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2014-C-01 du 24 avril 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2014-A-55 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;

- Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application de l'article R.211-37 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF/3-090 en date du 28 février 2006 fixant des modalités dérogatoires pour l'épandage de boues d'épuration urbaines sur des sols où la teneur en nickel est supérieur à 50 mg/kg de sol ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF/3-009 du 6 février 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF/3-090 en date du 28 février 2006 ;
- VU le récépissé de déclaration n° 57-2014-00071 d'épandage agricole des boues en date du 23 octobre 2014 ;
- Vu la demande du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Sierck-Apach-Rustroff (SIASAR) en date du 10 juin 2014 et le dossier présenté à l'appui de cette demande par la chambre d'agriculture ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2014 ;
- Vu l'avis de l'Organisme indépendant des producteurs de boues en date du 22 juillet 2014 ;
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 janvier 2015;
- CONSIDÉRANT que les épandages de boues ne seront pas susceptibles de porter atteinte à l'environnement et aux sols ,
- CONSIDÉRANT
- que l'on est dans un contexte de non biodisponibilité du nickel pour les organismes vivant dans et sur les sols sur lesquels l'épandage sera effectué,
 - que le pH mesuré dans les sols des parcelles concernées est supérieur à 7,
 - et que les teneurs en nickel DTPA mesurées sont inférieures à 5 mg/kg et qu'en conséquence l'épandage des boues issues de la station d'épuration de APACH ne présente pas de risques de favoriser le transfert du nickel vers les organismes vivant dans et sur ces sols ;
- CONSIDÉRANT l'intérêt que représente l'épandage agricole pour la valorisation des boues issues de cette station d'épuration ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

L'autorisation est donnée au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Sierck-Apach-Rustroff (SIASAR) d'épandre les boues issues de la station d'épuration de APACH située à APACH sur les parcelles agricoles dont la teneur est supérieure à 50 mg/kg de MS de sol mais inférieure à 75 mg/kg de MS de sol aux conditions définies dans l'article 2.2 ci-après.

Les parcelles concernées par la présente autorisation sont les suivantes :

N° MVAB de la parcelle	Commune	Surfaces (en ha)		N° de la parcelle de référence	Références cadastrales	
		Totale	SPE, avec dérogation nickel		N° de section	N° de parcelle
M. BOHR Laurent						
B01	LAUNSTROFF	9,31	6,2	B01	8	18* - 23* - 26*
B08B	LAUNSTROFF	1,35	1,35	B10B	13	19*
B10B	WALDWISSE	2,17	2,17	B10B	4	27 - 28* - 29*
EARL des trois fontaines - M. CONTELLY Gabriel						
C40	MANDEREN	19,40	19,40	C40	21	3 - 4 - 5
	MERSCHWEILLER				8	21 - 30 - 31 - 32 - 33 - 75* - 98
GAEC de l'Epi - M. SOUMAN Cyrille						
SC04	KIRSCH LES SIERCK	2,91	2,91	SC12	27	47 - 48 - 49 - 51 - 52 - 53
SC07	KIRSCHNAUMEN	16,15	16,15	SC08	6	41 - 42* - 46 - 47 - 48 - 77
SC12	KIRSCH LES SIERCK	7,53	6,80	SC12	27	24 - 26 - 27 - 43 - 45 - 69 - 72*
SC13	KIRSCH LES SIERCK	3,54	3,54	SC12	27	7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12
M. SOUMAN Alexandre						
SA05	KIRSCH LES SIERCK	0,98	0,98	SC12	28	43
TOTAL		63,34	59,50			

* : en partie

ARTICLE 2 : ANALYSES DE SUIVI ET DE CONTROLE

2.1 Analyses de sols

Une analyse sera effectuée avant chaque épandage et une autre après chaque épandage, sur chacune des parcelles d'épandage mentionnées à l'article 1, et aux mêmes points de référence définis par leurs coordonnées Lambert II étendues suivantes :

N° de parcelle d'épandage	Coordonnées Lambert II étendues	
	X	Y
B01	902097	2501811
B10B	902875	2499757
C40	896978	2503851
C40	897130	253756
SC07	896753	2497681
SC12	896204	2499867

2.2 Objet des analyses et échantillonnage

Les analyses porteront sur les trois éléments suivants :

- teneur du sol en nickel DTPA, qui doit être inférieure à 5 mg/kg
- pH du sol qui doit être supérieur à 7
- teneur en Nickel, qui doit être inférieure à 75 mg/kg de M.S. de sol

L'échantillonnage devra être réalisé conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2006-DDAF/3-090 du 28 février 2006 : les échantillons de sols soumis à l'analyse doivent être constitués par le mélange de 25 carottes prélevées sur une surface inférieure ou égale à 5 ha et exploitée de manière homogène.

Les prélèvements sont à effectuer sur une profondeur de 25 cm, sauf si l'épaisseur de la couche arable est inférieure à cette valeur, mais sans que la profondeur de l'échantillonnage dans ce cas ne soit inférieure à 10 cm.

2.3 Interdiction des épandages

a) Les épandages sont interdits dans la ou les parcelles dont les sols révéleraient après analyse des teneurs ou pH n'entrant pas dans les limites définies dans l'article 2.2 ci dessus.

b) Aucun épandage ne peut être réalisé sur le ban communal de MANDEREN tant que la possibilité d'accès aux parcelles concernées n'a pas été clarifiée avec cette commune.

2.4 Communication du résultat des analyses

Le résultat des analyses devra être communiqué au service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'à l'Agence régionale de santé au plus tard 15 jours après la réception des résultats par le pétitionnaire, et au plus tard avant le début des épandages pour ce qui concerne l'analyse «avant épandage».

ARTICLE 3 : REGISTRE D'EPANDAGE

L'ensemble des opérations effectuées dans le cadre d'application du présent arrêté seront consignées dans le registre mentionné à l'article R.211-34 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-47 inclus du code de l'environnement relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et des dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : PUBLICITE - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant au moins un mois dans la mairie de APACH.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – décisions dans le domaine de l'eau – déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« - sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 8 : EXECUTION DE L'ARRETE

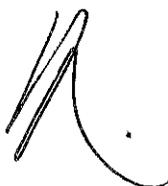
- Le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
- Le Président du SIASAR,
- Le Maire de la commune de APACH,
- Le Maire de la commune de KIRSCHNAUMEN,
- Le Maire de la commune de KIRSCH LES SIERCK,
- Le Maire de la commune de LAUNSTROFF,
- Le Maire de la commune de MANDEREN,
- Le Maire de la commune de MERSCHWEILLER,
- Le Maire de la commune de WALDWISSE,
- Les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée pour information :

- à la Chambre départementale de l'agriculture
- à la Chambre régionale de l'agriculture
- à l'Organisme indépendant des producteurs de boues.

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,**



Alain CARTON

